

M A I R I E
DE
SAINT-CRICQ-CHALOSSE



40700

DEPARTEMENT DES LANDES

**Arrêté temporaire
d'accès à la salle communale
mise à disposition de l'ACCA**

Commune de SAINT-CRICQ Chalosse

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU l'article L. 2211 sur les pouvoirs de police du maire du CGCT ;
VU l'article L. 2212 et suivant sur les pouvoirs de police municipale du maire du CGCT ;
VU la délibération DE20200321-01 relative à l'élection du Maire ;
VU la délibération DE20200523-04 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
VU le Décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020/1645 modifiant l'arrêté n° 2020/663 fixant les dates d'ouverture clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Landes ;
VU la circulaire de Mme la ministre Barbara POMPILI, sur la pratique de la chasse pendant la période du confinement du 31 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT les restrictions liées aux droits de circulation ;
CONSIDÉRANT le discours du Président de la République du 24 novembre 2020
CONSIDÉRANT la liste des lieux devant rester fermés (voir annexes 1 et 2) ;
CONSIDÉRANT le strict respect du protocole sanitaire ;
CONSIDÉRANT la mise à disposition des salles aux associations, responsabilités de la commune et de la mairie ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (notamment les sangliers et les chevreuils) ;
CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général de permettre la chasse dans le périmètre des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 relatif au confinement (Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Autorise le Président de l'ACCA de Saint-Cricq-Chalosse à accéder à la chambre froide du local communal mis à la disposition de l'association pour pouvoir y déposer ou retirer le gibier chassé, lorsque nécessaire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ST-CRICQ-CHALOSSE.

SAINT-CRICQ-CHALOSSE,
le 1^{er} décembre 2020

Mme le Maire,

Aimée LABORDE

ANNEXE 1
LISTE DES ETABLISSEMENTS OUVERTS

- Services publics ;
- Services à la personne à domicile ;
- Commerce de première nécessité ;
- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, jardinerie ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives ;
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;

- Activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Activités des agences de travail temporaire ;
- Activité des services de rencontre, prévus dans le code de l'action sociale et des familles, ainsi que des services de médiation familiale ;
- Activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés dans le code de la santé publique ;
- Accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Services funéraires ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerces de gros ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transports.
- Organisation d'épreuves de concours ou d'examens.

Réf. : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/confinement>

ANNEXE 2

LISTE DES ETABLISSEMENTS FERMES

- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques ;
- ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments) ;
- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
- ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à part pour le sport professionnel ;
- ERP de type PA : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les activités sportives professionnelles ;
- ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings) ;
- ERP de type M : magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées dans l'annexe du décret (voir point 3.4) ;
- ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- ERP de type U : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie ;
- Fermeture des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.

Réf. : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/confinement>